

# Règlement des aides et actions sociales facultatives

Conditions et modalités d'octroi des aides délivrées par  
le Centre Communal d'Action Sociale  
Adoptées par délibération du conseil d'administration

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

**Centre Communal d'Action Sociale**  
Ville de Cagnes-sur-Mer



# Sommaire

## 01.

### DISPOSITIONS GENERALES ..... 1

- 1- Les principes généraux de l'aide sociale facultative ..... 1
- 2- Les droits garantis aux demandeurs ..... 2

## 02.

### L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE.... 3

- 1- Conditions de résidence et de situation administrative ..... 3
- 2- Conditions de ressources ..... 3
- 3- Modalités d'attribution des aides facultatives..... 3

## 03.

### LES PRESTATIONS..... 4

- I. LES PRESTATIONS D'URGENCE ..... 4
  - 1- Les chèques d'accompagnement personnalisés..... 4
  - 2- Le secours financier d'urgence..... 4
  - 3- L'aide à la mobilité ..... 5
- II. LES AIDES DE LA COMMISSION PERMANENTE ..... 5
  - 1- L'aide financière ..... 5
  - 2- La prestation remboursable..... 5
- III. AUTRES ACTIONS ET INTERVENTIONS ..... 6
  - 1- La gratuité aux activités et ateliers..... 6
  - 2- Le tarif différencié pour les frais de restauration..... 6
  - 3- Les colis de Noël ..... 7



CCAS

Ville de Cagnes-sur-Mer

**Deux axes ont guidé la formalisation de ce règlement :**

### **L'égalité**

*Elle garantit une cohérence dans les réponses apportées aux Cagnois*

### **La lisibilité**

*Afin que ce règlement serve de guide d'information pratique aux intervenants professionnels*

## **01.**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Le CCAS intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui énonce : « Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

Le CCAS de Cagnes-sur-Mer met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'Administration. L'aide sociale facultative présentée dans ce règlement résulte des décisions prises en son sein et recouvre l'ensemble des prestations qui peuvent être accordées aux cagnois en difficulté.

#### **1- Les principes généraux de l'aide sociale facultative**

Dans la mise en place de ses actions et interventions, le CCAS doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- la spécialité matérielle : il doit inscrire ses interventions dans le domaine de l'action sociale,
- la spécialité territoriale : il doit réservé le bénéfice des aides qu'il met en place aux seuls habitants de la commune,
- l'égalité de traitement : il dispose d'une liberté de principe pour la création d'une aide facultative, celle-ci doit ensuite être attribuée de manière indifférenciée, c'est à dire qu'elle doit bénéficier à toute personne se trouvant dans une situation comparable.



**CCAS**

Ville de Cagnes-sur-Mer

## 2- Les droits garantis aux demandeurs

### **Le secret professionnel**

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du Code Pénal, l'article L121-6 du Code Général de la Fonction Publique et l'article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

*« toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »*

### **Le droit d'accès aux dossiers et fichiers**

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000 et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 qui est entré en application le 25 mai 2018 («RGPD»)

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable, pour consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire.

L'administration a un mois pour répondre à une demande, faute de quoi le silence est considéré comme une décision implicite de refus de communication.

### **Le droit d'être informé**

D'après la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004, un usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation des données qui en est faite.

### **Le droit de recours**

Le recours gracieux : le demandeur peut demander un nouvel examen du dossier auprès du Président ou de la Vice-Présidente du CCAS, ou du Conseil d'Administration, selon le cas.

Le recours contentieux : le demandeur peut saisir le tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée.



## **02.**

### **L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE**

Le CCAS de Cagnes-sur-Mer a mis en place depuis de nombreuses années un dispositif d'aide sociale facultative qui recouvre diverses prestations.

L'aide sociale facultative du CCAS de Cagnes-sur-Mer ne présente aucun caractère systématique. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue pas aux prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes.

#### **1- Conditions de résidence et de situation administrative**

Seules sont examinées les demandes émanant de personnes hébergées et domiciliées à Cagnes-sur-Mer au jour de leur demande. Il n'y a pas de durée de domiciliation hormis pour la prestation remboursable où une durée minimum de 6 mois est exigée.

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de séjour sur le territoire français.

#### **2- Conditions de ressources**

Les aides du CCAS s'adressent aux personnes qui présentent ponctuellement des difficultés, sous condition de ressources et après évaluation par un travailleur social.

#### **3- Modalités d'attribution des aides facultatives**

La Commission Permanente est chargée de prendre toute décision sur les demandes d'aides financières et prestations remboursables. Elle est composée d'un président et de 6 membres à parité entre les membres élus et les membres nommés par le Conseil d'Administration.

Par cohérence et complémentarité, les associations caritatives présentes sur la commune participent également aux commissions.

Le Vice-Président du CCAS attribue les aides individuelles : chèques d'accompagnement personnalisés, secours financiers d'urgence et l'aide à la mobilité.

Le Conseil d'Administration fixe dans ce règlement les conditions d'attribution pour l'accès au tarif différencié pour la restauration, la gratuité aux activités d'animation et les colis de Noël.



# 03.

## LES PRESTATIONS

### I. LES PRESTATIONS D'URGENCE

#### 1- Les chèques d'accompagnement personnalisés

**Objectif :** L'aide alimentaire est destinée aux personnes qui ont des difficultés financières les empêchant d'acquérir les denrées alimentaires pour les tous prochains repas.

**Modalités :** La demande est établie sur une fiche de liaison complétée et signée par un travailleur social. Le demandeur doit se présenter au CCAS dans un délai de 7 jours maximum. L'aide lui est remise à raison d'une fois par semaine contre signature d'un reçu.

**Montant :** L'aide alimentaire est délivrée sous la forme de chèque service de 8€ d'un montant maximum de 384€ par an et par foyer quelle que soit la composition familiale.

Pour les familles : L'aide d'urgence est délivrée dans la limite d'une demande par trimestre remise sous la forme de chèque service d'un montant de 16€ par personne avec un maximum de 96€ par délivrance par foyer.

Pour les personnes sans enfant à charge : la fréquence et le montant par délivrance sont laissés à l'appréciation du travailleur social. Toute demande qui dérogerait aux conditions ci-dessus doit être soumise à l'examen de la Commission permanente.

Le CCAS s'engage à orienter les personnes ayant un besoin alimentaire vers les associations caritatives de la commune.

#### 2- Le secours financier d'urgence

**Objectif :** Le secours financier est destiné aux personnes privées de moyen financier et devant faire face à une dépense urgente.

**Modalités :** La demande est établie sur une fiche de liaison complétée et signée par un travailleur social. Ce rapport donne lieu à l'émission d'un certificat administratif signé par la Vice-Présidente, dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration. Ce document, remis au bénéficiaire de l'aide, est destiné au prestataire, partenaire du CCAS, qui percevra directement le paiement de sa facture par virement bancaire.



**Montant :** L'aide est délivrée sur proposition du travailleur social et ne peut excéder 100€ par famille par an.

### 3- L'aide à la mobilité

**Objectif :** L'aide à la mobilité est attribuée aux personnes démunies qui ont ponctuellement besoin d'effectuer des déplacements.

**Modalités :** Un ou plusieurs titres de transport utilisables sur le réseau de bus départemental peuvent être remis aux personnes après évaluation d'un travailleur social.

## II. LES AIDES DE LA COMMISSION PERMANENTE

### 1- L'aide financière

**Objectif :** L'aide financière est destinée aux personnes qui ponctuellement ne peuvent faire face à certaines dépenses liées au logement (loyer, assurance, charges,...), à la fourniture d'énergie, à la santé, à l'équipement, au transport, à la cantine,...

**Modalités :** L'attribution des aides est décidée par la Commission Permanente du CCAS qui se réunit tous les 15 jours. Les demandes doivent faire l'objet d'un rapport rédigé par un travailleur social comportant une évaluation sociale et financière du demandeur. La décision est ensuite notifiée à l'intéressé par écrit.

**Montant :** Sauf exception dûment justifiée, l'aide est versée au créancier sous la forme d'un mandat administratif pour la partie prise en charge par le CCAS ou par chèque pour la partie prise en charge par les associations caritatives partenaires.

### 2- La prestation remboursable

**Objectif :** La prestation remboursable s'adresse à des personnes qui sont en attente de versement de prestations ou d'ouverture de droits ou qui du fait de modestes ressources ne peuvent faire face à une dépense.

**Modalités :** La décision d'accorder cette prestation est prise par la Commission Permanente sur présentation d'un rapport rédigé par un travailleur social comportant une évaluation sociale et financière du demandeur. La décision est notifiée à l'intéressé par écrit et fait l'objet d'un contrat de prêt.



**Montant :** Le montant maximum du prêt s'élève à 600€. La durée maximale de remboursement ne peut excéder 24 mois et la 1ère mensualité est exigible au plus tard 3 mois après la signature du contrat.

### III. AUTRES ACTIONS ET INTERVENTIONS

#### 1- La gratuité aux activités physiques et manuelles

**Objectif :** Cette action vise à favoriser l'accès des plus modestes aux activités du service animation dans un objectif de lutte contre l'isolement et de maintien de l'autonomie.

**Conditions :** Les bénéficiaires doivent être âgés de plus de 55 ans ou de moins de 55 ans et être titulaires de la carte mobilité inclusion. Leur état de santé doit être compatible avec la pratique des activités proposées. Le plafond de ressources pour l'éligibilité à cette aide correspond au montant applicable en matière d'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) majoré de 10%.

**Modalités :** La demande doit être déposée auprès du service animation et sera examinée à partir de l'avis d'imposition de l'année N-1, délivré par les services fiscaux et des justificatifs de ressources nécessaires à l'examen de la demande. L'accord, notifié par courrier, est valable pour l'année en cours après inscription au mois de septembre (saisonnalité du service animation du mois de septembre au mois de juin).

#### 2- Le tarif différencié pour les frais de restauration

**Objectif :** Les prestations de restauration, en foyer restaurant ou à domicile, concourent à l'équilibre alimentaire et à la lutte contre l'isolement des personnes âgées ou handicapées. Un tarif différencié permet l'accueil du plus grand nombre et favorise la mixité sociale.

**Conditions :** Les bénéficiaires doivent être retraité(es) ou âgé d'au moins 60 ans, ou de plus de 20 ans et être titulaire de la carte mobilité inclusion ou d'une reconnaissance de handicap délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Pour les repas à domicile, un certificat médical justifiant d'une perte d'autonomie est exigé. Ils doivent avoir perçu l'année précédente des ressources égales ou inférieures au montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) rehaussé au maximum de 25 %.

**Modalités :** La demande est formulée auprès de la Direction Vie des Seniors et Autonomie du CCAS tout au long de l'année. Le montant de l'aide pour une durée de deux ans. Elle est notifiée par courrier selon les critères ci-après.



## 1 - TARIFS DES REPAS EN FOYER RESTAURANT

<b>Tranches</b>	<b>Montant des ressources</b>	<b>Pour mémoire au 01/07/2023</b>	<b>Montant à charge de l'usager</b>	<b>Montant de l'aide du Département</b>	<b>Montant de l'aide du CCAS</b>
1	ASPA	961,08 €	1,92 €	5,05 €	2,53 €
2	ASPA x 1,25	1 201,35 €	3,90 €	0,00 €	5,60 €
3	ASPA x 1,50	1 441,62 €	5,80 €	0,00 €	3,70 €
4	ASPA x 2,50	2 402,70 €	7,90 €	0,00 €	1,60 €
5	/	Au-delà	9,50 €	0,00 €	0,00 €

## 2 - TARIFS DES REPAS LIVRES A DOMICILE

<b>Tranches</b>	<b>Montant des ressources</b>	<b>Pour mémoire au 01/07/2023</b>	<b>Montant à charge de l'usager</b>	<b>Montant de l'aide du Département</b>	<b>Montant de l'aide du CCAS</b>
1	ASPA	961,08 €	1,92 €	5,28 €	2,30 €
2	ASPA x 1,25	1 201,35 €	3,90 €	0,00 €	5,60 €
3	ASPA x 1,50	1 441,62 €	5,80 €	0,00 €	3,70 €
4	ASPA x 2,50	2 402,70 €	7,90 €	0,00 €	1,60 €
5	/	Au-delà	9,50 €	0,00 €	0,00 €

Les personnes hébergées au sein de la résidence autonomie « La Fraternelle » s'acquittent d'une participation maximale limitée à la tranche 3.

### 3- Les colis de Noël

**Objectif :** Partager chaque année un temps de convivialité, et proposer un repas festif dans un colis de Noël, remis aux personnes âgées ayant de modestes ressources.

**Conditions :** Les bénéficiaires doivent être âgé d'au moins 70 ans et avoir perçu l'année précédente des ressources égales ou inférieures au montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées rehaussé de 16 %.

Le colis de Noël est systématiquement attribué aux personnes hébergées au sein de la résidence-autonomie La Fraternelle.

**Modalités :** Les retraités doivent en faire la demande auprès du CCAS durant les périodes d'inscription définies chaque année (mois d'octobre en général). Les personnes déjà inscrites sont invitées par courrier à se présenter au CCAS pour en bénéficier.



**CCAS**

Ville de Cagnes-sur-Mer

VERSION	NATURE DE LA MODIFICATION	PAGE	DATE
A	Création du Règlement des aides et actions sociale facultatives	Toutes	15/10/2015
B	Adoption par le nouveau conseil d'administration	-	23/10/2023
C	Modification des critères pour le colis de Noël Intégration de l'aide à la restauration et à l'animation	6,7	12/07/2023



**CCAS**

Ville de Cagnes-sur-Mer